



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 278

(Privé)

**Loi concernant des programmes
d'enseignement universitaire dispensés
par les Prêtres de Saint-Sulpice de
Montréal**

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n° 278
(Privé)

**LOI CONCERNANT DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE DISPENSÉS PAR LES PRÊTRES
DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL**

ATTENDU que depuis 1840, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal assument l'œuvre du Grand Séminaire de Montréal qu'ils ont fondé, pour la Formation des futurs prêtres ;

Qu'en 1977, les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont établi un centre de formation théologique, dans le but de poursuivre la mission historique du Grand Séminaire en donnant de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que le 4 juillet 1979, l'Université pontificale du Latran a reconnu le centre de formation théologique du Grand Séminaire, en lui accordant une affiliation ;

Que le 16 décembre 1988, l'Institut de formation théologique de Montréal a été créé par la Congrégation pour l'éducation catholique, dans le but de continuer les activités du centre de formation théologique du Grand Séminaire ;

Que l'institut de formation théologique de Montréal, sous l'égide des Prêtres de Saint-Sulpice, offre des programmes d'enseignement supérieur dont certains de niveau universitaire dans le domaine des sciences ecclésiastiques ;

Que ces programmes d'enseignement sont sanctionnés par des diplômes reconnus par l'Université pontificale du Latran et par la Congrégation pour l'éducation catholique ;

Que le ministre de l'Éducation a reconnu ces programmes d'enseignement notamment dans le cadre de son programme de prêts et bourses ;

Que l'Institut remplit une mission unique dans le domaine de l'enseignement supérieur au Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal ont le pouvoir de dispenser des programmes d'enseignement de niveau universitaire et de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires dans le domaine des sciences ecclésiastiques.